

Ce que vous devez savoir pour votre formation postgraduée

Ch. Hänggeli, responsable du Secrétariat pour la formation prégraduée, postgraduée et continue (FPPC).

Où puis-je m'adresser pour les questions de formation médicale postgraduée?

Le Secrétariat pour la formation prégraduée, postgraduée et continue (FPPC) de la FMH est compétent pour toute question concernant la formation postgraduée et continue. Vous trouverez toutes les informations nécessaires sur notre site internet (www.fmh.ch/awf). Nous nous tenons bien entendu à votre disposition durant les heures de bureau pour tout complément d'information (Elfenstrasse 18, case postale 293, 3000 Berne 16, tél. 031 359 11 11, fax 031 359 11 12, e-mail: diplome@hin.ch).

Veillez en outre consulter sur notre site internet, l'aide-mémoire FMH-OFSP, lequel vous fournira des informations précieuses sur les accords bilatéraux avec l'Europe, notamment en ce qui concerne:

- l'obtention de diplômes d'études, de titres de formation postgraduée et de certificats de formation continue;
- la reconnaissance des diplômes et des titres postgrades étrangers;
- l'autorisation de pratiquer la médecine en relation avec la politique sanitaire, le droit des assurances sociales et le droit des ressortissants étrangers.

Quelles conditions dois-je remplir pour obtenir un titre spécifique de formation postgraduée?

Les principes généraux et fondamentaux de la formation postgraduée des médecins sont réglés par la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) de la FMH. De plus, il existe 44 programmes de formation postgraduée, autrement dit, un programme par titre de spécialiste et un pour le titre de médecin praticien. Nous vous invitons à prendre le temps d'étudier le programme de formation choisi, afin de vous informer sur les spécificités de votre curriculum (séquence et répartition des années de formation à accomplir, fréquentation de cours, publications, etc.). La liste des établissements de formation reconnus indique en outre dans quels établisse-

ments la formation postgraduée peut être accomplie et dans quelle mesure elle est validée. *Les stages effectués dans des hôpitaux, cliniques ou cabinets médicaux ne figurant pas sur la liste en question ne sont pas reconnus!* Lors de votre engagement, assurez-vous qu'il s'agit bien d'un poste de formation postgraduée pour lequel un certificat FMH est établi et veillez à recevoir un contrat de travail écrit.

Puis-je aussi accomplir ma formation postgraduée à l'étranger?

Il est fortement recommandé d'obtenir l'accord de la Commission des titres avant d'effectuer un stage à l'étranger, afin de garantir que celui-ci soit reconnu. En principe, un stage de formation effectué dans un établissement de formation étranger équivalent peut être validé en tant que formation réglementaire. Cependant, la moitié au moins de la formation postgraduée spécifique doit être accomplie en Suisse dans des établissements de formation reconnus. A ce propos, veuillez vous référer aux éventuelles dispositions particulières du programme de formation concernant la définition de la formation spécifique, la classification des établissements de formation et la validation des opérations.

Pour toute demande de titre, veuillez toujours utiliser le formulaire électronique approprié qui se trouve sur notre site internet: www.fmh.ch/awf.

Puis-je accomplir ma formation postgraduée à temps partiel?

Oui, en respectant toutefois les conditions suivantes: pour que le stage soit reconnu, le taux d'occupation ne doit pas être inférieur à 50%. Si aucune réglementation spécifique ne figure dans le programme de formation, la disposition suivante est applicable:

La moitié au plus de la formation spécifique peut être acquise à temps partiel. La formation non spécifique peut être acquise entièrement à temps partiel.

De nombreux programmes de formation admettent d'ores et déjà que la totalité de la formation soit accomplie à temps partiel.

Existe-t-il une durée minimale pour la reconnaissance des périodes de formation postgraduée?

Oui! Seules peuvent être reconnues des périodes de formation de 6 mois au moins dans un même établissement de formation (en cas d'activité à temps partiel, la durée est allongée au pro rata). A titre exceptionnel, 3 courtes périodes d'au moins 3 mois sont autorisées par spécialité (pour chaque formation approfondie, une période courte est admise). L'assistantat au cabinet médical et le service militaire peuvent déjà être reconnus à partir de 1 mois d'activité ininterrompue et ne comptent pas comme période courte.

Une formation volontaire est-elle reconnue?

Une activité volontaire peut être validée pour 3 mois et compte dans tous les cas comme période courte.

Mon assistantat au cabinet médical ou mon activité de remplaçant est-elle reconnue?

Une activité en qualité d'assistant ou de remplaçant au cabinet médical ne peut être validée que si le programme de formation postgraduée le prévoit. En outre, l'article 34 de la RFP est applicable.

Dois-je envoyer chaque année mes certificats de formation à la FMH?

Non! N'envoyez vos certificats FMH que lorsque vous avez rassemblé tous les documents exigés par le programme de formation. Chaque période de formation doit être attestée par un certificat FMH reconnu et par les formulaires d'évaluation spécifiques éventuels. Le responsable de la formation procède au moins une fois par an à un entretien d'évaluation, dont les résultats sont consignés dans les protocoles officiels.

Puis-je aussi évaluer mon établissement de formation?

La FMH effectue chaque année une enquête auprès des assistants pour leur permettre d'évaluer en détail leur établissement de formation. Nous vous invitons à y participer activement afin de contribuer à remédier aux éventuelles insuffisances en matière de formation.

Comment dois-je procéder pour ma demande de titre?

La demande en vue de l'obtention d'un titre de spécialiste, adressée à la Commission des titres, doit nous *parvenir exclusivement au moyen du formulaire de demande électronique qui se trouve sur notre site internet* (www.fmh.ch/awf). Une fois le formulaire rempli, veuillez vérifier au moyen de la *liste de contrôle* si vous êtes bien en possession de tous les documents exigés par le programme de formation. Veuillez nous faire parvenir des *photocopies* lisibles de tous les certificats FMH, y compris des formulaires d'évaluation spécifiques éventuels, ainsi que des protocoles d'évaluation s'y rapportant. *Les dossiers incomplets et les documents originaux ne sont pas acceptés et vous seront retournés!* Les certificats FMH ne peuvent être validés que s'ils comportent votre signature et celle du responsable de l'établissement de formation reconnu.

S'il ne vous est pas possible de remplir le formulaire de demande officiel figurant sur notre site internet, vous pouvez nous contacter; nous vous aiderons volontiers. Le traitement de la demande nécessitera toutefois plus de temps.

Quand un programme de formation est-il révisé?

La médecine est une science en constante évolution. Il en résulte que les exigences des divers programmes de formation changent relativement rapidement. Veuillez régulièrement contrôler si le curriculum de formation que vous avez choisi a été réactualisé (www.fmh.ch/awf). En règle générale, les nouvelles exigences sont introduites avec un délai transitoire de 3 ans. Autrement dit, le candidat qui termine sa formation postgraduée dans les 3 ans après l'entrée en vigueur du nouveau programme peut le faire selon les dispositions de l'ancien programme de formation. Dans le cas contraire, les dispositions du nouveau programme de formation sont applicables.

Dois-je réussir l'examen de spécialiste?

Toutes les sociétés de discipline médicale font désormais passer un examen de spécialiste. La question de savoir si vous ne devez que participer à l'examen ou si la réussite de celui-ci est exigée dépend de la spécialité choisie. A ce propos, nous vous renvoyons aux articles publiés dans le Bulletin des médecins suisses (BMS) ou sur le site internet de la FMH. La date d'examen et les modalités d'inscription sont publiées au moins 6 mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses.

Dois-je être membre de la FMH pour obtenir un titre de spécialiste, une formation approfondie, une attestation de formation complémentaire ou un certificat d'aptitude technique?

Pour obtenir un titre fédéral de formation postgrade (= tous les titres de spécialiste et celui de médecin praticien), il n'est pas nécessaire d'être affilié à la FMH. Il en va autrement pour les formations approfondies, les attestations de formation complémentaire et les certificats d'aptitude technique, non soumis à la loi sur l'exercice des professions médicales (LEPM), qui sont des prestations réservées exclusivement aux membres de la FMH. L'affiliation à une société de discipline médicale n'est pas non plus obligatoire. Nous vous invitons cependant à vous renseigner sur les avantages liés au statut de membre.

Puis-je faire reconnaître une période de formation postgraduée simultanément pour deux titres?

Oui, c'est tout à fait possible! Deux années en médecine interne peuvent être reconnues simultanément pour les titres de spécialiste en médecine interne, en médecine générale et en cardiologie. L'obtention de plusieurs titres de spécialiste est ainsi grandement facilitée.

En tant que membre de la FMH, dois-je verser des émoluments?

Veillez vous référer au tarif des prestations que vous trouverez sur le site de la FMH (www.fmh.ch/awf). En tant que membre de la FMH vous bénéficiez des *prestations gratuites* suivantes:

- renseignements et conseils pour toutes les questions se rapportant à la formation postgraduée (par ex. validation de la formation accomplie à l'étranger);
- établissement d'un plan de formation postgraduée, sur la base duquel la Commission des titres évaluera votre formation et vous indiquera, le cas échéant, les exigences de formation devant encore être remplies.